



Arrêté portant interdiction de stationnement de résidences mobiles sur le territoire de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs approuvé en date du 21 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors des équipements dédiés est de nature à porter atteinte à la sécurité, tranquillité, salubrité et à l'hygiène publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs.

CONSIDERANT qu'aucune commune de la CCLMHD ne s'est opposée au transfert du pouvoir de police spécial en matière de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires d'accueil et de grands passages aménagées à cet effet.

ARTICLE 2 :

En cas de violation de cette interdiction, le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs ou le propriétaire du terrain concerné par ce stationnement, peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ARTICLE 3 :

Les membres du campement illicite disposeront d'un délai de 24 heures à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux pour procéder à l'évacuation dudit terrain.

A l'issue du délai de 24 heures, les forces de l'ordre procéderont à l'évacuation forcée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Doubs.

ARTICLE 6 :

Le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs le commandant de groupement de gendarmerie du Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Hôpitaux Vieux, le 31 mai 2021

Le Président
Jean-Marie SAILLARD

